

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/272

DÉLIBÉRATION N° 18/001 DU 9 JANVIER 2018, MODIFIÉE LE 2 SEPTEMBRE 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING (VDAB) POUR DES FINALITÉS OPÉRATIONNELLES (SUIVI DES PERSONNES) ET DES FINALITÉS DE RECHERCHE (SUIVI DES MESURES)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du "*Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*" (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) est actuellement déjà autorisé à consulter la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) pour diverses finalités : l'octroi de primes à l'emploi pour l'engagement de demandeurs d'emploi non-occupés âgés de plus de cinquante ans (délibération n° 06/43 du 16 mai 2006), l'octroi de primes à l'emploi pour les personnes handicapées (délibération n° 08/32 du 3 juin 2008) et le contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi (délibération n° 15/26 du 5 mai 2015, modifiée à plusieurs reprises). Il a également déjà accès à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel, en application (notamment) de la délibération n° 04/35 du 5 octobre 2004, tant pour des finalités opérationnelles (le suivi de la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché du travail, le contrôle des offres d'emploi, compléter le CV des demandeurs d'emploi, ...) que pour des finalités de recherche (le suivi des résultats de la prestation de services du VDAB sur le plan de l'aide à l'emploi, des actions d'accompagnement, des formations et des mesures de promotion de l'emploi).
2. Les objectifs mentionnés ne sont toutefois pas complètement atteints à l'aide des flux de données actuels. La banque de données DIMONA fournit certes des informations utiles pour le suivi de la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché de l'emploi (le VDAB reçoit, pour tous les demandeurs d'emploi inscrits et les personnes qui suivent une formation, les données à caractère personnel actuelles et chaque fois qu'il est informé

du fait qu'un demandeur d'emploi inscrit a trouvé un emploi, le statut du demandeur d'emploi en question est adapté et la prestation de services est alors adaptée au nouveau statut puisque l'intéressé n'est plus disponible pour le marché du travail), mais ces données se limitent à la relation travailleur-employeur et à la date de début et de fin. Il n'est pas possible de distinguer le travail à temps plein et le travail à temps partiel. Lorsqu'un demandeur d'emploi est engagé à temps plein, il n'est plus disponible pour le marché du travail et il doit automatiquement être radié comme demandeur d'emploi. Toutefois, s'il s'agit d'un emploi à temps partiel, le demandeur d'emploi a encore certaines obligations et il doit éventuellement encore rester demandeur d'emploi à temps partiel pendant son occupation à temps partiel. DIMONA ne permet pas d'opérer une distinction entre le travail à temps plein et le travail à temps partiel, de sorte qu'il est souvent nécessaire d'effectuer par la suite des corrections administratives pour les demandeurs d'emploi à temps partiel. La DIMONA ne contient pas non plus d'informations sur les caractéristiques, l'historique, la stabilité et le lieu de l'occupation. L'absence de ce type de données à caractère personnel entrave la réalisation des objectifs de recherche, tant en ce qui concerne le suivi des résultats de la prestation de services du VDAB sur le plan de l'emploi qu'en ce qui concerne l'estimation correcte des services nécessaires pour aider les demandeurs d'emploi ou les travailleurs dans leur carrière. Une évaluation plus qualitative de l'occupation permettrait de mieux cerner les opportunités de remise à l'emploi et les schémas de sous-emploi (sur le plan de la durée de l'occupation, du régime de travail, du salaire, du lieu de travail, ...). Ceci permettrait au VDAB de répondre plus rapidement aux éventuels besoins complémentaires des intéressés dans le cadre du développement de leur carrière. Les informations absentes dans DIMONA sont cependant disponibles dans la DmfA, qui est pour l'instant uniquement accessible au VDAB en ce qui concerne les demandeurs d'emploi pour lesquels une prime à l'emploi est demandée.

3. Pour combler les lacunes de la méthode de travail actuelle, le VDAB demande de pouvoir également disposer dorénavant des données DmfA de l'ONSS décrites ci-après pour tous les demandeurs d'emploi et les personnes qui suivent une formation. Ces informations complémentaires permettraient au VDAB de développer davantage ses missions décrites dans le décret du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding"* (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), d'en effectuer un monitoring et de les adapter, afin de réaliser son objectif principal d'intégration durable et à vie de demandeurs d'emploi et de travailleurs sur le marché de l'emploi.
4. Le VDAB souhaite utiliser les données à caractère personnel de la banque de données DmfA de l'ONSS d'une part pour des finalités opérationnelles (le suivi de personnes) et d'autre part pour des finalités de recherche (le suivi des mesures).
5. Pour les finalités opérationnelles, le VDAB a besoin, dans chaque dossier de demandeur d'emploi, d'informations correctes et complètes relatives à l'emploi (et l'historique). Les données à caractère personnel DmfA permettent de compléter les informations d'occupation disponibles dans les dossiers individuels de demandeur d'emploi avec les informations relatives aux caractéristiques de l'emploi et aux transitions professionnelles après avoir quitté le chômage. Les données DmfA relatives au régime de travail permettraient d'améliorer considérablement la prestation de services aux demandeurs

d'emploi occupés à temps partiel. Le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui se réinscrivent comme demandeur d'emploi pourraient être réalisés de manière plus ciblée grâce aux informations complémentaires relatives aux emplois qui leur ont permis d'acquérir une expérience professionnelle, et ce en vue d'une intégration durable sur le marché du travail.

6. Pour les finalités de recherche, le VDAB doit disposer de données longitudinales relatives à la carrière permettant d'évaluer les actions d'accompagnement, les mesures en faveur de l'emploi et les processus de matching. Sur la base de ces informations, le VDAB peut adapter ses actions et mesures et les aligner sur les besoins futurs du marché du travail, améliorer l'accompagnement de ses clients et les orienter vers des transitions professionnelles durables, soutenir la politique flamande en matière d'emploi et améliorer le fonctionnement global du marché du travail flamand. Les données à caractère personnel seraient notamment utilisées pour évaluer les trajets d'insertion des demandeurs d'emploi et des personnes qui ont bénéficié d'une action d'accompagnement, d'une formation ou d'une mesure en faveur de l'emploi auprès du VDAB ou d'un partenaire et pour mieux comprendre la dynamique de l'offre et la demande sur le marché du travail, sur la base d'analyses longitudinales et du suivi statistique sur le plan de l'emploi, des carrières et de la mobilité professionnelle. Précédemment, l'Office régional bruxellois de l'emploi Actiris a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à traiter des données à caractère personnel DmfA dans le cadre du suivi de sa politique de l'emploi (délibération n° 13/62 du 4 juin 2013).
7. Les données à caractère personnel DmfA sont demandées pour toutes les personnes qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi auprès du VDAB ou qui font appel aux services du VDAB sur le plan de la formation et/ou de l'accompagnement. Ces personnes sont intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité spécifique. Les données à caractère personnel portent sur la période à partir de l'inscription jusqu'à dix-huit mois après la fin de l'inscription. Ainsi, le VDAB pourrait prendre en compte les effets directs sur l'emploi et les effets à long terme et exploiter pleinement les données à caractère personnel DmfA en vue de soutenir et de promouvoir l'intégration durable sur le marché du travail. Afin de réaliser d'ores et déjà des analyses longitudinales, le VDAB demande la communication, à titre unique, des données à caractère personnel DmfA de tous les demandeurs d'emploi inscrits depuis le 1^{er} janvier 2014. Le VDAB constate que la plupart des personnes qui ont recours à ses services dans le domaine de la formation et/ou de l'accompagnement sont des demandeurs d'emploi. Ces personnes suivent une formation professionnelle du VDAB parce qu'elles en ont besoin dans le cadre de leur trajet de recherche d'emploi (elles ont besoin d'une formation complémentaire pour pouvoir trouver un emploi). Le nombre de personnes qui suivent une formation professionnelle du VDAB alors qu'elles ont déjà un emploi est plutôt restreint (la formation complémentaire leur permet de garder leur emploi). Pour mesurer le résultat de cette prestation de services, il est vérifié si les personnes trouvent finalement un emploi et s'il s'agit d'une occupation durable.

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation de l'employeur et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net dû et la date de début des vacances. Ce bloc permet

d'identifier l'employeur et de coupler les données à caractère personnel à celles de la Banque Carrefour des entreprises (p.ex. le secteur). Le suivi des employeurs à travers le temps permet au VDAB de se former une idée des éventuelles transitions de carrière du travailleur.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus de l'intéressé. Ce bloc permet d'identifier le travailleur à partir de son numéro d'identification de la sécurité sociale unique, qui constitue la clé nécessaire pour le couplage au dossier de client du VDAB et le suivi individuel.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, le trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Ces données à caractère personnel permettent au VDAB d'identifier l'unité d'établissement, d'obtenir des informations complémentaires auprès de la Banque Carrefour des entreprises, de détecter les flux de navettes et de se former une idée de la mobilité interrégionale et des déplacements domicile-lieu de travail.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou en douzièmes et la justification des jours. Ce bloc permet au VDAB de déterminer les périodes d'occupation, les volumes de travail moyens et les caractéristiques de l'emploi. Le suivi à travers le temps permet de connaître les éventuelles transitions professionnelles du travailleur.

Bloc « occupation - informations » : l'indication extra dans l'horeca, l'indication personnel mis à disposition, la mesure applicable pour le secteur non-marchand, le salaire horaire, la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis six mois ou plus, le nombre de jours de salaire garanti pour la première semaine d'incapacité de travail, la rémunération brute payée en cas de maladie, l'indication dispense de déclaration de l'occupation relative au secteur public, l'indication dispense régime de pension complémentaire, la donnée de contrôle pour la prise en compte du travailleur lors du calcul des obligations de l'employeur, la date de la nomination à titre définitif, la date de l'attribution d'un nouveau poste dans le cadre du maribel social et l'indication selon laquelle la cotisation en matière de pension du secteur public pour les travailleurs statutaires a une base de calcul dérogatoire en raison de circonstances spécifiques. Ces données à caractère personnel permettent au VDAB de déterminer les périodes d'occupation, les volumes de travail moyens et les caractéristiques de l'emploi. Le salaire horaire s'avère indispensable pour évaluer la qualité de l'emploi (il constitue en effet, avec d'autres éléments tels l'horaire et la flexibilité, un indicateur important en la matière).

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de distinguer les périodes rémunérées et les périodes assimilées et de déterminer le volume des prestations de travail.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de rémunération, le code de la rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ce bloc fournit des informations sur les composants du salaire et le niveau salarial applicable. En l'absence de paramètres qualitatifs (p.ex. autonomie dans le travail et possibilités de formation), le salaire est considéré comme une indication importante de la qualité de l'emploi. Selon le VDAB, le niveau salarial est un élément indispensable pour évaluer la qualité et le niveau de qualification de l'emploi sur la base des informations administratives disponibles et le niveau salarial constitue, avec le volume de travail et la durée de l'occupation, un des principaux indicateurs pour l'évaluation d'une intégration durable sur le marché du travail. Le suivi du niveau salarial à travers le temps permet en outre au VDAB de détecter la mobilité salariale ascendante et descendante et de la mettre en rapport avec des caractéristiques de fond et des éventuelles transitions professionnelles.

Bloc « *entreprise utilisatrice* » : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro de la commission paritaire compétente, l'identité de l'entreprise utilisatrice (numéro d'entreprise, numéro TVA et dénomination) et le nombre de contrats journaliers successifs. En identifiant les entreprises qui ont recours à une agence intérimaire, le VDAB peut assigner les intérimaires à l'entreprise (et au secteur) dans laquelle ils sont effectivement occupés. Ceci permet au VDAB de dresser la carte de l'occupation effective d'intérimaires, ainsi que de l'intégration professionnelle et des parcours de carrière des chômeurs et des participants à une formation.

Bloc « données relatives à l'occupation dans le secteur public » : le type d'instance, la catégorie de personnel, la dénomination du grade/de la fonction, la date de début, la date de fin, le rôle linguistique, la nature du service/de la fonction et la raison de la fin de la relation statutaire. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer les périodes d'occupation dans le secteur public et les caractéristiques de l'emploi.

Bloc "réduction ligne travailleur" : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces informations semblent nécessaires au VDAB pour connaître les réductions demandées et évaluer l'effet des réductions sur l'engagement de groupes spécifiques de demandeurs d'emploi.

Bloc « cotisation travailleur-étudiant » : l'unité locale, le salaire, la cotisation et le nombre de jours / heures. Le VDAB peut ainsi isoler les travailleurs qui travaillent avec

un contrat d'étudiant et déterminer leur volume de travail. L'information est surtout importante pour l'intégration de jeunes et des jeunes sur le marché du travail.

Bloc "cotisation travailleur prépensionné": le code de la cotisation, le nombre de mois et le montant de la cotisation. Ces données fournissent une indication des indemnités qui sont d'application en raison de la prépension (chômage avec complément d'entreprise) et sont par conséquent pertinentes pour le VDAB pour évaluer de manière aussi correcte que possible l'employabilité potentielle.

Bloc "indemnités accidents du travail et maladies professionnelles": la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données fournissent une indication des indemnités en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et sont par conséquent pertinentes pour évaluer l'employabilité potentielle.

8. Le VDAB demande une autorisation à durée illimitée pour un accès permanent aux données à caractère personnel DmfA précitées, y compris aux modifications. En ce qui concerne l'accessibilité des données à caractère personnel fournies, une distinction serait opérée entre les données qui sont uniquement nécessaires aux objectifs de recherche et les données qui sont également utiles pour les objectifs opérationnels. Les données à caractère personnel qui sont uniquement nécessaires pour les objectifs de recherche (p.ex. la rémunération et les autres données à caractère personnel liées au salaire) seraient uniquement accessibles à un nombre limité d'experts du service d'étude du VDAB chargés des études relatives au marché du travail en question. Les données à caractère personnel qui sont également nécessaires à la réalisation des objectifs opérationnels (p.ex. le régime de travail, le nombre d'heures et le lieu d'occupation) seraient ajoutées aux données d'emploi dans le dossier du demandeur d'emploi du VDAB et seraient accessibles au demandeur d'emploi / la personne qui suit une formation et aux conseillers à l'emploi du VDAB et autres collaborateurs du VDAB ainsi qu'aux organisations partenaires du VDAB qui accompagnent l'intéressé. Le traitement des données à caractère personnel de la banque de données DmfA de l'ONSS s'effectuerait sous la surveillance du conseiller en sécurité de l'information du VDAB.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Suite à un avis positif du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

10. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire au respect des obligations à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu de la réglementation.
12. Voir à cet égard le décret du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)*, en particulier les articles 4, 4/1 et 5, § 1/1. Ainsi l'organisation est compétente pour assurer, organiser et promouvoir le placement, l'encadrement et la formation pour toute personne en âge de travailler en vue d'une carrière durable, ainsi que faciliter ses perspectives de carrière et sa responsabilisation à l'égard de sa propre carrière et pour rassembler et diffuser des données relatives au marché de l'emploi et son fonctionnement.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation des finalités

14. La communication des données à caractère personnel en question par l'Office national de sécurité sociale au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, répond à des finalités légitimes, à savoir le suivi de *personnes* (finalités opérationnelles) et de *mesures* (finalités de recherche).
15. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le VDAB aurait donc accès aux blocs de données précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Voir à cet égard le point 7.
13. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'une partie des données à caractère personnel est exclusivement utilisée pour des finalités de recherche. Bien que la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel dispose que les recherches doivent en principe être réalisées au moyen de données anonymes ou de données à caractère personnel pseudonymisées, le Comité de sécurité de l'information consent au traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées pour des finalités de recherche.
18. Le VDAB informe à cet égard que les finalités de recherche ne peuvent pas être réalisées avec des données à caractère personnel pseudonymisées car le but est de mesurer le résultat d'actions d'accompagnement spécifiques pour des groupes-cibles spécifiques de demandeurs d'emploi. A cet effet, les données à caractère personnel DmfA doivent être couplées à des données à caractère personnel individuelles dont dispose le VDAB.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées et sont ensuite détruites. Sauf stipulation contraire dans la réglementation, les données à caractère personnel sont conservées pendant maximum 30 ans après que le dossier est devenu inactif, conformément aux dispositions du décret de gouvernance du 7 décembre 2018.

Intégrité et confidentialité

20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données

à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 21.** Les personnes concernées sont intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité spécifique. Ceci permet de garantir que la communication de données à caractère personnel au VDAB porte uniquement sur des personnes qui sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès du VDAB ou qui font appel aux services du VDAB sur le plan de la formation et/ou de l'accompagnement.
- 22.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel DmfA par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) pour des finalités opérationnelles (suivi des personnes) et des finalités de recherche (suivi des mesures), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 septembre 2025, entrent en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).